



Comité / Club UNESCO Universitaire
pour la lutte contre la Drogue
et les autres pandémies

COTE D'IVOIRE

INDICE D'INGÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC 2023

Octobre 2023



Réseau des ONG actives pour le Contrôle du Tabac en Côte d'Ivoire

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
MÉTHODOLOGIE	3
RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	4
1. PARTICIPATION DE L'INDUSTRIE DU TABAC À L'ÉLABORATION DE POLITIQUES	4
2. ACTIVITÉS DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE (RSE) DE L'INDUSTRIE DU TABAC	4
3. AVANTAGES POUR L'INDUSTRIE DU TABAC	4
4. INTERACTIONS INUTILES	5
5. TRANSPARENCE	5
6. CONFLITS D'INTÉRÊTS	5
7. MESURES PRÉVENTIVES	5
RECOMMANDATIONS	6
INDICE D'INGRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC DE 2023 RÉSULTATS ET CONCLUSIONS	7
ANNEXE A : SOURCES D'INFORMATION	13
ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE DU TABAC	13
- LES COMPAGNIES LOCALES DU TABAC	13
- GROUPES DE FAÇADE DE L'INDUSTRIE DU TABAC	14
- SOURCES D'INFORMATIONS	14
REMERCIEMENTS	15

INTRODUCTION

L'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme constitue l'un des obstacles majeurs auquel les pouvoirs publics sont confrontés.

La principale compagnie de tabac en Côte d'Ivoire est la Société Ivoirienne des Tabacs (SITAB), filiale d'Imperial Tobacco. Le cluster BAT West Africa West (WAW) opère à Abidjan. SITAB vend des marques de cigarettes telles que Fine, Gauloises Blondes, Excellence, Mustang et Good Look, entre autres. BAT Côte d'Ivoire est importateur et distributeur de produits du tabac dans le pays¹.

SITAB a enregistré un chiffre d'affaires de 72660,56 millions de francs en 2022 contre 65522,94 millions de francs il y a un an. Le résultat net en 2022 s'élève à 7 271,8 millions XOF contre 3 724,02 millions XOF il y a un an². Les affaires de l'industrie du tabac augmentent en Côte d'Ivoire et la marque de cigarettes la plus vendue est « Fine ».

Pour protéger ses activités, l'industrie du tabac s'oppose aux mesures de lutte antitabac et les compromet. Pour remédier à cette situation, l'Organisation Mondiale de la Santé a prévu la Convention Cadre pour la Lutte Antitabac (CCLAT) qui stipule en son article 5.3 que : « *En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale* ».

Pour soutenir la mise en application de l'article 5.3, l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac, un rapport de la société civile est élaboré. En effet, l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac est une évaluation de la mise en œuvre par les gouvernements de l'article 5.3 visant à protéger le gouvernement de l'ingérence de l'industrie du tabac. La Côte d'Ivoire utilise le questionnaire élaboré par Southeast Asia Tobacco Control Alliance (SEATCA). Les informations destinées à ce rapport ont été recueillies à l'aide de 20 questions, réparties en sept catégories, à partir de sources accessibles au public, notamment les sites Web, les rapports publiés dans les médias, les rapports et les sites Web des sociétés de tabac. Les scores vont de 0 à 5. Plus le score est bas, plus la conformité à l'article 5.3 de la CCLAT de l'OMS et à ses directives d'application est bonne.

Le présent rapport est une mise à jour du premier (rapport sur l'indice d'ingérence de l'Industrie du Tabac) publié en Août 2021. Le présent rapport présente les scores enregistrés par la Côte d'Ivoire d'avril 2021 à mars 2023 sur les cas d'ingérence de l'industrie du tabac sur cette période.

MÉTHODOLOGIE

La collecte de données a été faite auprès de sources d'information accessibles au public. La recherche s'est ainsi limitée à des informations provenant de sites internet officiels, et de bibliothèques des institutions publiques, ainsi que des rapports de sociétés de tabac et affiliés et d'institutions publiques. Des entretiens semi-directifs ont été organisés avec les acteurs clés intervenant dans l'application des directives de l'article 5.3 de la CCLAT. L'observation de terrain a également été mobilisée. Les résultats ont été soumis à validation à un groupe d'experts multidisciplinaires intervenant dans le domaine du tabac. Le rapport a été révisé et finalisé sur la base des contributions recueillies. Les questions renvoient aux 20

¹ Sika Finance. SITAB Company Profile. Disponible sur : <https://bit.ly/43IPFmm>

² Investing.com. Société ivoirienne des tabacs SA (STBC). Disponible sur : <https://bit.ly/3Nlkwdz>

incidents les plus fréquemment signalés relevant de l'ingérence de l'industrie du tabac dans le pays. Elles font référence à des recommandations spécifiques issues des directives relatives à l'article 5.3 du traité de la CCLAT. Ce rapport permet de quantifier l'intensité, la fréquence ou la gravité d'un incident d'interférence donné. La méthodologie mobilisée a permis de faire fi à la subjectivité des répondants / chercheurs. Les notes établies par item et les scores collectés ont été revus.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Il ressort de cet indice que les firmes de tabac interfèrent dans la mise en œuvre des politiques de lutte antitabac. Si elles ne se présentent pas de façon directe, elles passent par des groupes de façade qui les représentent dans les négociations. Bien que la législation contre le tabac soit prise (adoption CCLAT, loi antitabac, décret d'interdiction de fumer dans les lieux publics et transport en commun, l'adoption du décret portant sur les modalités d'application des mises en garde sanitaires, de conditionnement, de l'étiquetage, et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac, ainsi que celui portant sur l'institution d'un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits de tabac), il n'existe aucune disposition spécifique pour les protéger contre l'ingérence de l'industrie du tabac. Seule l'ordonnance N° 2013-660 du 20 décembre 2013 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions sur la transparence, qui est globalisante, est exploitée par les acteurs de lutte antitabac³.

I. PARTICIPATION DE L'INDUSTRIE DU TABAC À L'ÉLABORATION DE POLITIQUES

Les firmes de tabac ont émis le souhait de contribuer à la rédaction du décret portant sur les modalités d'application des mises en garde sanitaires, de conditionnement, de l'étiquetage, et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac, et celui portant sur l'institution d'un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits de tabac.

2. ACTIVITÉS DE RESPONSABILITÉ SOCIETALE (RSE) DE L'INDUSTRIE DU TABAC

Ces cinq dernières années, aucune notification de cas de RSE des firmes de tabac n'a été observée. Toutefois, il faut noter que par le passé, les firmes de tabac se passaient pour des entreprises socialement responsables à travers des dons et ce à l'occasion de célébration de journée mondiale de certaines pathologies. Ces dons étaient adressés aux communautés villageoises⁴.

3. AVANTAGES POUR L'INDUSTRIE DU TABAC

La Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) parle au nom des firmes de tabac pour réclamer des avantages. C'est le cas où cette faîtière des entreprises

³Ordonnance N°2013-660 du 20 Septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Disponible sur : <http://bitly.ws/fQv9>

⁴<https://bit.ly/3BVBQOk>

de Côte d'Ivoire a eu à négocier des allègements fiscaux profitant aux firmes de tabac. Il s'agit de l'annexe fiscale de 2018 et 2020 où la CGECI a plaidé pour le maintien de la fiscalité de toutes entreprises y compris les firmes de tabac. Cela a conduit à la révision de la majoration de la taxe sur le tabac d'un seul point (35 à 36% en 2018) et de 38 à 39% en 2021, pour des raisons liées aux difficultés économiques causées par la Covid-19⁵.

En termes d'incitation, l'Etat de Côte d'Ivoire a élu le Président Directeur Général (PDG) de Mata holding comme meilleur chef d'entreprise de l'année 2017.

4. INTERACTIONS INUTILES

Le Premier Ministre ivoirien a participé à la cérémonie de lancement des activités de la chaîne de supermarchés CITYDIA du groupe Mata Holding connu comme un allié de l'industrie du tabac. Ce supermarché appartient à FOFANA Aboubacar, un allié de l'industrie du tabac, et distribue les produits de tabac.

5. TRANSPARENCE

Les autorités ne divulguent pas leurs interactions avec les firmes de tabac. Cela est facilité par le fait que la loi antitabac n'a pas de disposition spécifique prenant en compte l'article 5.3 de la CCLAT. Toutefois, la loi antitabac exige en son article 5 que des informations sur la qualité, la quantité, la composante des produits de tabac soient divulguées. Par ailleurs, aucune source ne prouve la publication de rencontres entre les firmes de tabac et les autorités publiques.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucune preuve de conflit d'intérêt entre les pouvoirs publics et les firmes de tabac n'a été rapportée dans un quelconque canal. Les partis politiques ne bénéficient d'aucun soutien des compagnies du tabac. Aussi, il n'y a pas de preuve que des fonctionnaires retraités ou en fonction occupent des postes au sein de l'industrie du tabac. Toutefois, un membre influent de l'Industrie de Tabac, M. MAGNE Woelfell Pierre René, notamment de la Société Ivoirienne des Tabacs (SITAB) siège au sein du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Côte d'Ivoire⁶.

7. MESURES PRÉVENTIVES

De façon spécifique, il n'existe pas de code de conduite qui régit les interactions avec l'industrie du tabac. Toutefois, tous les fonctionnaires sont astreints à l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. L'ordonnance en son article 28 stipule qu'"est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui sollicite, agréé ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantage quelconque pour lui-même ou pour une personne ou entité,

⁵Loi de finances 2021/ La CGECI et le Cabinet Mondon présente l'annexe fiscale au secteur privé ivoirien.

Disponible sur : <https://bit.ly/3BX4EGo>

⁶Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Côte d'Ivoire -Les Conseillers. Disponible sur : <https://bit.ly/3OAoat4> (73e sur la liste)

pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. » »⁷

RECOMMANDATIONS

Au vu des conclusions présentées ci-dessus, il est recommandé, d'une part au gouvernement ce qui suit :

- 1- La nécessité de créer un comité interministériel est recommandée pour faciliter la synergie des actions et partager les informations ;
- 2- Le Ministère chargé de la bonne gouvernance doit compléter et mettre en œuvre une procédure concernant les relations avec l'industrie du tabac et ses représentants, y compris les représentants des détaillants de tabac sous forme, entre autre, de chartes, de codes de bonne conduite des fonctionnaires et agents publics spécifique vis-à-vis de l'industrie du tabac et rendre obligatoire toute interaction rendue nécessaire en publiant les informations la concernant.(cf. agenda, participants, procès-verbaux, résultats) ;
- 3- Les autorités ivoiriennes doivent s'engager activement pour introduire des dispositions juridiques relatives à la mise en œuvre de l'article 5.3 et ses lignes directrices ;
- 4- Une vulgarisation substantielle de la loi relative à la lutte antitabac reste très primordiale ;
- 5- Les autorités ivoiriennes devraient rendre effective la vulgarisation des composantes du tabac ;
- 6- Exclure des négociations avec la confédération des entreprises de Côte d'Ivoire et l'Union des Grandes Entreprises industrielles de Côte d'Ivoire (CGECI⁸) toutes questions liées au tabac et aux produits du tabac lors des négociations relatives à la loi de finances ou autres politiques de santé publique pour conflit d'intérêts ;
- 7- Susciter la création d'un comité interministériel dans lequel devrait siéger la société civile pour un meilleur suivi des interactions entre les pouvoirs publics et l'industrie du tabac.
- 8- La société civile devra initier des plaidoyers auprès du Ministère en charge de la Santé sur la promotion de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption pour prendre des textes juridiques sur l'article 5.3 au niveau national.
- 9- Interdire la nomination à des postes publics des personnalités reconnues comme représentant de l'industrie de Tabac.

⁷Ordonnance N°2013-660 du 20 Septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Disponible sur : <http://bitly.ws/fQv9>

⁸Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire

Indice d'Interférence de l'Industrie du Tabac de 2023

Résultats et conclusions

	0	1	2	3	4	5
INDICATEUR I : Degré de participation de l'industrie du tabac à l'élaboration des politiques						
1. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent toute offre d'aide faite par ou en collaboration avec l'industrie du tabac dans la définition ou la mise en œuvre de politiques de santé publique en matière de lutte antitabac (Rec 3.1)				3		
<p>Les pouvoirs publics de Côte d'Ivoire ne collaborent pas avec les firmes de tabac dans l'élaboration des politiques antitabac. Toutefois, les industriels du tabac à travers la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) et l'Union des Grandes Entreprises Industrielles de Côte d'Ivoire (UGE-CI) ont souhaité être associés dans l'élaboration des décrets portant sur les modalités d'application des mises en garde sanitaires, de conditionnement, de l'étiquetage, et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac, ainsi que celui portant sur l'institution d'un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits de tabac.</p> <p>En ce qui concerne l'adoption du projet de loi fiscale, les firmes de tabac à travers la CGECI s'appuient sur l'argument de prévisibilité de la loi fiscale pour demander leur participation aux séances de travail⁹. Parmi les objectifs déclarés de la CGECI figurent la défense de ses membres, l'inscription dans le Plan national de développement (PND, plan quinquennal de développement) et le développement de l'industrie en Côte d'Ivoire.</p>						
2. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent les politiques ou législations élaborées par/en collaboration avec l'industrie du tabac. (Rec 3.4)				2		
<p>Les pouvoirs publics n'acceptent pas les politiques ou législations élaborées par/en collaboration avec l'Industrie du Tabac. Les autorités sont restées fermes dans l'élaboration des deux décrets précités et les décrets ont été adoptés le 26 janvier 2022 sans la collaboration des Industriels de Tabac (CGECI et UGE-CI) bien qu'il ait eu des tentatives. L'UGE-CI a adressé un courrier au Ministère de la Santé pour être associée à l'élaboration de la loi en rapport un accord qu'elle aurait eu avec le Ministère (Le ministère en charge de la santé nous a communiqué ces informations de manière confidentielle).</p>						
3. Les pouvoirs publics permettent/invitent un représentant de l'industrie du tabac à siéger au sein de son organisme inter-agences/comité multisectoriel/groupe consultatif qui élabore la politique de santé publique. (Rec 4.8)				2		
<p>Il n'existe pas de Comité interagence/multisectoriel consultatif sur la lutte antitabac en Côte d'Ivoire. Le Ministère de la Santé qui initie et élabore toute politique de santé ne siège pas avec l'industrie du tabac. Cependant, un membre influent de l'Industrie de Tabac notamment</p>						

⁹ CGECI. Union des grandes entreprises industrielles de Côte d'Ivoire/ M. Eric Thiam-Sabates élu nouveau président. Mars 2023. Disponible sur : <https://bit.ly/41zDQaY>

de la Société Ivoirienne de Tabac (SITAB), Monsieur Magne Woelfell Pierre René siège au sein du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Côte d'Ivoire¹⁰.

M. SABATES THIAM a également été nommé président de l'UGE-Cl, une structure qui défend la cause des entreprises en Côte d'Ivoire et il a décrit les principes qu'il mettra en œuvre, notamment « défendre l'écosystème et ses membres »¹¹.

4. Les pouvoirs publics nomment ou autorisent des représentants de l'industrie du tabac (y compris les entreprises publiques du tabac) à faire partie de la délégation à des réunions de la COP ou de ses organes subsidiaires ou acceptent qu'ils parrainent les délégués (c'est-à-dire COP 4 & 5, INB 4 5, WG) (Rec 4.9 & 8.3)

Aucun représentant n'a été officiellement autorisé à participer à la COP sous le parrainage de l'industrie du tabac. Toutefois, des tentatives ont eu lieu et ont été dénoncées par la Société Civile.

INDICATEUR 2 : Activités des RSE de l'industrie du tabac

5. A. Les agences gouvernementales ou leurs représentants approuvent, soutiennent, constituent des partenariats ou participent à des activités de l'industrie du tabac décrites comme socialement responsables. (Rec 6.2)
- B. Le gouvernement (ses agences et ses représentants) accepte des contributions (financières ou autres) de l'industrie du tabac (y compris des contributions à la RSE). (Rec 6.4)

Aucun rapport d'incidents concernant des activités de RSE approuvées par des représentants du gouvernement n'a été trouvé.

INDICATEUR 3 : Avantages pour l'industrie du Tabac

6. Les pouvoirs publics accèdent aux demandes de l'industrie du tabac visant à obtenir un délai plus long pour la mise en œuvre ou le report de la loi sur la lutte antitabac. (Par exemple, le délai de 180 jours est communément utilisé pour les mises en garde sanitaires illustrées, l'augmentation de la taxe peut être mise en œuvre dans un délai d'un mois) (Rec 7.1)

À ce jour, l'emballage des produits du tabac doit afficher un avertissement texte seulement sur un panneau latéral. Une fois que les exigences en matière de mise en garde en vertu de l'article 11 de la loi no 2019-676 seront en vigueur, selon le décret portant sur les modalités d'application des mises en garde sanitaires, de conditionnement, de l'étiquetage, et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac, les mises en garde sanitaires doivent couvrir 70 % des faces en recto-verso. Mais ce décret n'est pas encore appliqué comme le

¹⁰Bureau du conseil économique, social, environnemental et culturel. LOI ORGANIQUE N° 2018-867 DU 19 NOVEMBRE 2018 déterminant la composition et le fonctionnement du conseil économique, social, environnemental et culturel modifiée par l'ordonnance n° 2021-755 du 1 décembre 2021 21 févr. 2021 Disponible sur : <https://bit.ly/45igSYx>

¹¹CGECl. Union des grandes entreprises industrielles de Côte d'Ivoire/ M. Eric Thiam-Sabates élu nouveau président. Mars 2023. Disponible sur : <https://bit.ly/41zDQaY>

	0	1	2	3	4	5
prévoit l'article 34 de la loi N° 2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire ¹² .						
7. Les pouvoirs publics accordent des priviléges, des incitations, des exemptions fiscales ou avantages à l'industrie du tabac (Rec 7.3)						5
<p>Les pouvoirs publics n'accordent pas de priviléges à l'industrie du tabac en matière fiscale. Toutefois, les firmes de tabac se muent dans la faitière des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) pour négocier des allègements fiscaux. C'est le cas de l'annexe fiscale 2018 et 2020 où la CGECI a plaidé pour le maintien de la fiscalité de toutes entreprises y compris les firmes de tabac. Cela a permis de réviser la majoration de la taxe sur le tabac seulement d'un seul point (35 à 36% en 2018) et de 38 à 39% en 2021 à cause des difficultés liées à la Covid-19¹³. Ce niveau d'imposition est bien inférieur au niveau recommandé par l'OMS, qui est de 75 % du prix de détail du tabac. Avec ce faible niveau de taxation, les cigarettes restent bon marché et abordables.</p> <p>Selon le projet de décret présenté en Conseil des ministres le 26 janvier 2022 portant sur les modalités d'application des mises en garde sanitaires, de conditionnement, de l'étiquetage, et de la commercialisation du tabac et des produits du tabac, les mises en garde sanitaires devront couvrir 90% des emballages. Mais la version de ce décret signé, dénommé décret N° 2022-75 du 26 Janvier 2022 dispose en son Article 2 que les mises en garde sanitaires doivent couvrir seulement 70% (au lieu de 90%) des faces principales en recto-verso. Ce décret devait être mis en œuvre en mars 2023 en ce qui concerne la mise en garde sanitaire, selon l'article 21 dudit décret.</p>						
INDICATEUR 4 : Formes d'interactions inutiles						
8. Les hauts fonctionnaires de l'État (tels que le Président/Premier ministre ou le ministre) rencontrent/établissent des relations avec les compagnies de tabac, par exemple en participant à des activités sociales et autres événements parrainés ou organisés par les compagnies de tabac ou par ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts. (Rec 2.1)		I				
Depuis le premier rapport d'indice 2021, aucune forme d'interaction n'a été constatée entre les représentants du gouvernement et l'industrie du tabac.						
9. Les pouvoirs publics acceptent l'aide/les offres d'aide de l'industrie du tabac en matière d'application de la loi, comme la conduite des descentes de police contre la contrebande de tabac ou la mise en œuvre des politiques antitabac ou d'interdiction de vente aux mineurs. (Y compris une contribution financière pour ces activités) (Rec 4.3)		I				
Ce type d'offre n'a pas été constaté dans notre pays.						

¹² LOI N° 2019-676 DU 23 JUILLET 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire. Disponible sur : <https://bit.ly/3MFPyfM>

¹³ Loi de finances 2021/ La CGECI et le Cabinet Mondon présente l'annexe fiscale au secteur privé ivoirien. Disponible sur : <https://bit.ly/3rl20zm>

	0	1	2	3	4	5
10. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou nouent des partenariats avec l'industrie du tabac. (Rec 3.1)						
REMARQUE : Cela <u>ne doit pas</u> impliquer la RSE, l'activité d'application de la loi ou l'élaboration d'une politique de lutte antitabac, car ces questions sont déjà couvertes dans les questions précédentes.		I				
Aucune référence n'indique que les pouvoirs publics ivoiriens entretiennent des rapports avec les firmes de tabac en termes de partenariat. Les entreprises participent depuis 2021 au séminaire gouvernemental dans le cadre du Cercle d'échanges et de réflexion (CER) ¹⁴ .						
INDICATEUR 5 : Transparence						
11. Les pouvoirs publics ne divulguent pas publiquement les informations sur les réunions/interactions avec l'industrie du tabac dans les cas où ces interactions sont strictement nécessaires à la réglementation. (Rec 2.2)						5
Les autorités ne divulguent pas leurs interactions avec les firmes de tabac, bien que la loi antitabac l'exige en son article 5 qui dispose que « les fabricants et les importateurs de produits de tabac ont l'obligation de communiquer annuellement au Ministère en charge de la Santé, toute information relative à la qualité, à la quantité, à la composition et aux émissions des produits de tabac ». Il n'existe aucune preuve publique de réunions entre les compagnies de tabac et les autorités publiques.						
12. Les pouvoirs publics devraient exiger que des règles soient adoptées pour la communication d'informations ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations qui leur sont affiliées et des individus qui agissent en leur nom, y compris les groupes de pression (Rec 5.3)						5
Ces règles n'existent pas dans les textes juridiques disponibles. La loi antitabac N° 2019-676 du 23 juillet 2019 ne dispose pas d'article spécifique exigeant la communication d'informations ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations qui leur sont affiliées et des individus qui agissent en leur nom.						
INDICATEUR 6 : Conflits d'intérêts						
13. Les pouvoirs publics n'interdisent pas à l'industrie du tabac ou à toute entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts de verser des contributions aux partis politiques, aux candidats ou aux campagnes politiques et n'exigent pas la divulgation intégrale des détails de ces contributions. (Rec 4.11)		I				
Les partis politiques ne bénéficient pas de contributions quelconques de la part des firmes de tabac. Seul l'Etat accorde des financements aux partis politiques.						

¹⁴ Séance de travail entre la Direction générale des Impôts (DGI) et le Cercle d'échanges et de Réflexion (CER). Disponible sur : <https://bit.ly/3BEcO7A>

	0	1	2	3	4	5
14. Les hauts fonctionnaires de l'État à la retraite travaillent au sein de l'industrie du tabac (ancien Premier ministre, ministre, procureur général) (Rec 4.4)	0					
Il n'y a aucun dossier de hauts fonctionnaires retraités qui se sont joints à l'industrie du tabac.						
15. <u>Les responsables officiels en poste et leurs proches occupent des postes dans une entreprise du tabac, y compris des postes de consultants.</u> (Rec 4.5, 4.8, 4.10)			2			
Il n'y a aucune trace actuelle de fonctionnaires occupant un poste dans l'industrie du tabac. Cependant, un membre influent de l'Industrie de Tabac notamment de la Société Ivoirienne de Tabac (SITAB) siège au sein du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Côte d'Ivoire. Monsieur SABATES THIAM a aussi été nommé président de l'UGE-Cl, Union des Grandes Entreprises industrielles de Côte d'Ivoire, une des structures qui défendent la cause des entreprises de Côte d'Ivoire ¹⁵ .						
INDICATEUR 7 : Mesures préventives						
16. Les pouvoirs publics ont mis en place une procédure de divulgation des documents de l'interaction (tels que l'ordre du jour, les participants, le procès-verbal et les résultats) avec l'industrie du tabac et ses représentants. (Rec 5.1)						5
Aucune procédure de divulgation des documents de l'interaction avec l'industrie du tabac et ses représentants n'existe.						
17. Les pouvoirs publics ont formulé, adopté ou mis en œuvre un code de conduite à l'intention des fonctionnaires, prescrivant les normes à respecter dans leurs interactions avec l'industrie du tabac. (Rec 4.2)				3		
De façon spécifique, il n'existe pas de code de conduite dans les interactions avec l'industrie du tabac. Tous les fonctionnaires sont astreints à l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ¹⁶ et au statut général de la fonction publique. La plupart des services ont aussi des chartes internes de bonne conduite mais qui ne sont pas spécifiques aux firmes de tabac.						
L'on note toutefois une avancée à travers certaines initiatives. En effet, un projet décret sur l'implémentation de l'article 5.3 est déjà rédigé par le Ministère en charge de la Santé. Ce projet est inscrit dans la programmation des textes juridiques prioritaires à analyser par le gouvernement cette année 2023 (Source Ministère).						
En plus, des initiatives en termes de moralisation du corps social sont en cours au niveau du Ministère en charge de la promotion de la Bonne gouvernance. Il s'agit du décret instituant la mise en place des codes de bonne conduite et des mécanismes de contrôle (Source Ministère).						
18. Les pouvoirs publics exigent que l'industrie du tabac soumette périodiquement des informations sur la production de tabac, la				3		

¹⁵CGECI. Union des grandes entreprises industrielles de Côte d'Ivoire/ M. Eric Thiam-Sabates élu nouveau président. Mars 2023. Disponible sur : <https://bit.ly/3olq7GT>

¹⁶Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Disponible sur : <https://bit.ly/3WVBsKD>

	0	1	2	3	4	5
fabrication de produits du tabac, la part de marché, les dépenses de commercialisation, les recettes et toutes autres activités, y compris les activités des groupes de pression, les activités caritatives, les contributions politiques et toutes autres activités. (5.2)						
Cette exigence est faite par la loi N°2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire à son article 5 « Les fabricants et les importateurs de produits de tabac ont l'obligation de communiquer annuellement au Ministère en charge de la Santé toute information relative à la qualité, à la quantité, à la composition et aux émissions des produits du tabac » ¹⁷ . Bien que la loi prévoie cela, les firmes de tabac ne se conforment pas à cette exigence.						
19. Les pouvoirs publics disposent d'un programme/système/plan visant à sensibiliser systématiquement ses services aux politiques relatives aux lignes directrices de l'Article 5.3 de la CCLAT. (Rec 1.1, 1.2)					3	
Aucun programme/système/plan visant la sensibilisation des services aux politiques relatives aux lignes directrices de l'Article 5.3 de la CCLAT n'est disponible. Seul le Ministère de la Santé, de l'hygiène publique et de la Couverture maladie Universelle à travers le PNLTA organise des ateliers de façon ponctuelle au cours desquels l'on aborde l'article 5.3. Un projet décret sur l'implémentation de l'article 5.3 est rédigé par le Ministère en charge de la Santé. Ce projet est inscrit dans la programmation des textes juridiques prioritaires à analyser par le gouvernement cette année 2023 (Source Ministère). En plus, des initiatives en termes de moralisation du corps social sont en cours au niveau du Ministère en charge de la promotion de la Bonne gouvernance. Il s'agit du décret instituant la mise en place des codes de bonne conduite et des mécanismes de contrôle (Source Ministère).						
20. Les pouvoirs publics ont mis en place une politique visant à interdire l'acceptation de toutes les formes de contributions/cadeaux de l'industrie du tabac (financières ou autres), y compris les offres d'aide, les projets de politique ou les invitations à des visites d'étude données ou offertes au gouvernement, à ses agences, aux fonctionnaires et à leurs proches. (3.4)				2		
Seule l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées reste le texte de loi en vigueur. Cette ordonnance a servi de base aux acteurs de lutte antitabac pour empêcher un voyage en Suisse proposé par l'industrie du tabac aux députés en 2019. Toutefois, cette ordonnance est globalisante. Un texte spécifique visant à réglementer l'interaction de l'industrie du tabac avec les pouvoirs publics est nécessaire. Dans ce sens, des initiatives en termes de moralisation du corps social sont en cours au niveau du Ministère en charge de la promotion de la Bonne gouvernance. Il s'agit du décret instituant la mise en place des codes de bonne conduite et des mécanismes de contrôle (Source Ministère).						
TOTAL	48					

¹⁷Loi N° 2019-676 du 23 Juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'ivoire. Disponible sur : <https://bit.ly/3zPQxkb>

ANNEXE A : SOURCES D'INFORMATION

ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE DU TABAC

LES COMPAGNIES LOCALES DU TABAC

Les 5 premières compagnies locales de tabac	Parts de marché et marques	Source
SITAB S.A et SITAB Industries	60% (2021) Fine, Pall Mall, P&S, WEST, Davidoff, Excellence	https://bit.ly/3q2Dqwc https://bit.ly/3MHDVF7 https://bit.ly/3rHzbTT https://bit.ly/2Vnu4Mw https://bit.ly/3yf8vfn (Rang respectivement 41e et 59e)
IDT	Chiffre d'affaires 2016 : 30 967 331 923 FCFA Commercialisation de tabacs, cigarettes et tous produits du tabac	https://bit.ly/37akoaE https://bit.ly/2WFF8VR https://bit.ly/3feD3GI https://bit.ly/3yf8vfn (Rang 139e)
CDCI	Chiffre d'affaires 2016 : 144 776 683 314 FCFA Toutes les marques de cigarettes et cigares	https://bit.ly/2WEYZob https://bit.ly/3i9XMgS https://bit.ly/3xfhlmH https://bit.ly/3yf8vfn (Rang 24e)
Afrique Tabac	Chiffre d'affaires 2015 : 2 645 800 212 FCFA Commercialisation de tabacs, cigarettes et tous produits du tabac	https://bit.ly/3yf8vfn (Rang 908e)

GROUPES DE FAÇADE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

5 principaux représentants de l'Industrie du Tabac	Type (groupe de façade/Filiale/Individu)	URL
CGECI	Façade	https://bit.ly/2THQsQ3
Mata Holding	Façade	https://bit.ly/3zQF3gb www.mata.ci
UGECI	Façade	https://bit.ly/3j3WuTN
3I	Filiale	https://bit.ly/3yei9zd
IDT	Filiale BAT	https://bit.ly/3xojFxy

SOURCES D'INFORMATIONS

5 principaux journaux/quotidiens	Type (Imprimé/En ligne)	URL
Fraternité Matin	Imprimé et En ligne	https://www.fratmat.info/ https://bit.ly/2V49W26
KOACI	En ligne	https://bit.ly/3j36e0G
Notre Voie	Imprimé et en ligne	https://www.notrevoienews.com/ https://bit.ly/3x8e3qQ
Financial Afrik	En ligne	https://www.financialafrik.com/ https://bit.ly/3icb1h2
APA News	En ligne	https://bit.ly/3ffxc3U

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos remerciements au Consultant, Dr BOLI Francis, Chercheur à l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody à son équipe de recherche et aux membres de l'ONG CLUCOD pour le travail abattu. Nos gratitude vont à l'endroit des responsables des structures et institutions auprès de qui nous avons collecté les informations. Nous pensons :

- au Programme National de Lutte contre le tabagisme l'alcoolisme, la toxicomanie et les autres addictions (PNLTA),
- aux Organisations de la Société Civile engagées dans la lutte antitabac à travers les activités de surveillance sur les tactiques d'ingérence de l'industrie du tabac.

Nous voulons saluer l'esprit de collaboration des responsables de ces structures et les féliciter pour la qualité des informations fournies.

Nous formulons notre reconnaissance à Mr SESSOU Leonce de l'Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique (ATCA) pour ses orientations, son assistance technique et à Dr Mary ASUNTA et YODHIM De la Rosa de Global Center for Good Governance in Tobacco Control (GGTC) pour leurs appuis technique et financier.

Le Coordonnateur Général de CLUCOD,
TALL Lacina.

ONG CLUCOD

Comité/ Club UNESCO Universitaire pour la lutte contre la Drogue et les autres pandémies

Siège : Abobo Carrefour Menuiserie, près de la Pharmacie Abobo-té,
Lot 281, llot 29, Immeuble du Super Marche Bonus, 3 Etage.

22 B.P. 1171 Abidjan 22

Tél.: (225) 25 24 00 10 37 / 05 06 46 52 64

(225) 05 05 86 22 46 / 05 06 02 41 82

Fax: +33 82 64 25 84 3

Site Web: www.clucod.org - E-mail : clucod_ci@yahoo.fr

Info line : 143